



RÉGION WALLONNE

**ARRETE MINISTERIEL DU 01 DEC. 2009 ARRETANT PROVISOIREMENT LE REAMENAGEMENT
DU SITE N° SAR/CH142 DIT « FONDERIE ET ÉMAILLERIE PAÎTRE - BRUYÈRE » A AISEAU-PRESLES
(AISEAU).**

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité,

Vu les articles 167 à 171 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine relatifs aux sites à réaménager, notamment l'article 169, § 1^{er};

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu la délibération du Conseil communal de la Commune de AISEAU-PRESLES prise en séance du 25 juin 2008, demandant la désaffectation et l'exonération du rapport sur les incidences environnementales du site n° SAR/CH142 dit « Fonderie et émaillerie Paître - Bruyère » à AISEAU-PRESLES (Aiseau);

Vu l'avis émis le 28 octobre 2008 par le Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable estimant que le dossier du site SAR/CH142 dit « Fonderie et émaillerie Paître - Bruyère » à AISEAU-PRESLES (Aiseau) ne doit pas faire l'objet d'un rapport sur les incidences environnementales et incitant pour qu'une étude d'orientation soit réalisée permettant ainsi de vérifier la compatibilité de l'affectation proposée par le PCAD avec la réalité du terrain;

Considérant qu'à défaut d'avoir été rendu dans les 30 jours à dater de la demande d'avis, l'avis de la Commission communale d'aménagement du territoire et de mobilité sur l'exonération du rapport d'incidences environnementales est réputé favorable par défaut;

ARRETE:

Article 1^{er}.

Le réaménagement du site ne doit pas faire l'objet d'un rapport sur les incidences environnementales.

Article 2.

Il est arrêté provisoirement que le site n° SAR/CH142 dit « Fonderie et émaillerie Paître - Bruyère » à AISEAU-PRESLES (Aiseau) doit être réaménagé.

Le périmètre du site est arrêté provisoirement suivant le plan n° SAR/CH142 annexé au présent arrêté et comprend les parcelles cadastrées ou l'ayant été à AISEAU-PRESLES (Aiseau), 1^è division, section A, n° 50e3, 50e4, 50f4, 50l4, 50t4, 51h, 60f12 pie, 60f13, 107s10.

Article 3.

Le présent arrêté sera notifié pour avis:

- à la Commune de AISEAU-PRESLES;
- aux propriétaires:
 - Debelle Auguste, né le 26 novembre 1960 à Nancy, domicilié rue Lambot 132 à 6250 Aiseau-Presles;
 - Tagliaferro Patricia, Rose, Camélia, née le 14 janvier 1965 à Gembloux, domiciliée rue de Bruxelles 3/0201 à 1480 Tubize;
 - Aciéries Somville
rue de la Gare 39
6250 Aiseau-Presles;
 - Société Fonderies et Emailleries d'Aiseau
rue Lambot 138
6250 Aiseau-Presles;
- à la Commission régionale d'Aménagement du territoire, section d'Aménagement actif;
- à la Commission communale d'Aménagement du territoire et de mobilité;

Article 4.

Suivant l'article 171, depuis la notification du présent arrêté jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté abrogeant le périmètre, le propriétaire ne peut aliéner ou grever de droits réels les biens situés dans le site à réaménager, sans l'autorisation du Gouvernement. Celui-ci notifie sa décision dans les trois mois de la réception de la demande d'autorisation ; à défaut, sa décision est réputée favorable.

En cas de méconnaissance de cette obligation, toute constitution de droit réel peut être annulée sur la demande de la Région et l'officier public qui passe l'acte est passible d'une amende de 12,5 à 125 € sans préjudice de dommages et intérêts.

Article 5.

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

Namur, le - 1 DEC. 2009



Philippe HENRY.